

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 20 juin 2013

Référence neutre : 2013 QCTAQ 06762

Dossier : SAS-M-200650-1207

Devant le juge administratif :

YVAN LE MOYNE

S... L...

Partie requérante

c.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE A

Partie intimée

DÉCISION

[1] Le Tribunal est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision rendue par le conseil d'administration de l'intimée, le 18 juin 2012, révoquant à compter de cette date la reconnaissance accordée à la requérante à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (R.S.G.).

[2] La décision contestée s'appuie sur les motifs suivants : la requérante aurait contrevenu à l'article 79 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*¹, la suspension pour maladie qui lui avait été accordée ayant pris fin le 7 avril 2012. D'autre part, la requérante aurait fait défaut de fournir la preuve attestant de sa santé physique et mentale à assurer la prestation de services de garde aux enfants, enfreignant le paragraphe 4 de l'article 51 du Règlement, le dernier certificat médical fourni prolongeant l'arrêt de travail au 30 juin 2012.

Preuve documentaire

[3] Le Tribunal retient de la preuve au dossier les éléments pertinents suivants, de manière à présenter la chronologie des faits et de la décision prise.

[4] La requérante est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial depuis le 26 octobre 1999, tel qu'en fait foi l'avis de reconnaissance au dossier (CPE B). Cette reconnaissance a été renouvelée au cours des dix ans qui ont suivi. Le dernier renouvellement était valable pour la période du 27 février 2010 au 27 février 2013 (CPE C).

[5] Le 8 avril 2011, la requérante transmet au bureau coordonnateur du CPE C un certificat médical, daté du 7 avril 2011, prescrivant un arrêt de travail pour la période du 7 avril au 7 juin 2011.

[6] Le 3 mai 2011, le conseil d'administration du CPE C suspend la reconnaissance de la requérante à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, vu

¹ c. S-4.1.1, r.2.

l'intention de cesser d'assurer le service de garde en date du 7 avril 2011, pour motif de maladie.

[7] Une lettre signée le lendemain 4 mai par la directrice du bureau coordonnateur confirme cette décision. Cette lettre précise ce qui suit :

« En vertu de l'article 80 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (S-4.1.1, r.2), dans les trente (30) jours de la date prévue pour la reprise d'activité, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec vous ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence. Aussi, nous devons procéder à la visite de la résidence avant la réouverture du service de garde. Nous vous invitons à communiquer avec votre agente à la conformité au moment opportun. »

[8] Le 22 juin 2011, la requérante quitte le territoire du CPE C, à la suite de son déménagement à ville A. Son dossier est alors transféré au CPE intimé. Au moment du transfert, le dernier certificat médical reçu par le CPE C prolonge l'arrêt de travail jusqu'au 30 juillet 2011.

[9] Plusieurs certificats médicaux prolongeant l'arrêt de travail de la requérante, pour des périodes allant du 30 juillet 2011 au 30 juin 2012, sont au dossier. Le dernier certificat d'arrêt de travail est valide du 30 avril au 30 juin 2012.

[10] Le 12 avril 2012, le CPE intimé, sous la signature de sa directrice adjointe, émet un avis de contravention à la requérante. Cet avis expose ce qui suit :

« Nous vous avisons formellement que votre suspension de reconnaissance pour maladie prenait fin le 7 avril 2012. Selon l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, cette suspension ne peut dépasser 12 mois. Donc nous vous demandons de nous fournir les motifs de votre manquement dans les délais prescrits. Veuillez nous faire part de vos observations dans les 15 jours suivant la présente, considérant qu'un constat de révocation de votre reconnaissance pourrait être décrété. »

[11] Le 26 avril suivant, la représentante de l'ADIM écrit à la directrice adjointe du CPE intimé en réaction à l'avis de contravention du 12 avril transmis à la requérante. Elle précise que cette dernière est toujours malade à ce jour et est jugée inapte au travail, selon le certificat médical joint. Enfin, constatant que la suspension temporaire de la reconnaissance de la requérante a déjà pris fin, la représentante de l'ADIM demande l'octroi d'une seconde suspension, en invoquant à l'appui de cette demande, l'article 79 du Règlement de même qu'une obligation d'accommodement.

[12] Un avis d'intention de révoquer la reconnaissance comme responsable d'un service de garde en milieu familial suit le 23 mai 2012. Les motifs indiqués sont que la suspension de la reconnaissance pour maladie dont la requérante bénéficiait prenait fin le 7 avril 2012 (article 79 du Règlement) et la preuve n'a pas été faite que la requérante a recouvré la santé physique et mentale permettant d'assurer la prestation de service de garde aux enfants, le dernier certificat médical fourni étant expiré depuis le 30 avril 2012. L'avis invite la requérante à présenter ses observations lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration du CPE le 18 juin suivant.

[13] La réunion se tient comme prévu le 18 juin 2012. La requérante présente ses observations. L'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration est au dossier. La décision de révoquer la reconnaissance de la requérante est ensuite prise. Les motifs sont exprimés comme suit

« *Notamment :*

- *Votre suspension pour maladie prenait fin le 7 avril 2012.*

- *Le dernier certificat médical que vous nous avez fait parvenir expire le 30 juin 2012. »*

[14] Une lettre confirmant à la requérante la décision de révoquer sa reconnaissance est signée par la directrice générale du CPE intimé le 21 juin 2012.

[15] Le dernier certificat médical au dossier est celui du 27 juin 2012, soit près de 10 jours après la décision de révocation, dans lequel le médecin déclare la requérante « apte au travail : bonne santé physique et mentale ».

Témoignages

[16] La requérante témoigne à l'audience. Elle est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial depuis octobre 1999. Cette reconnaissance a ensuite été régulièrement renouvelée. Le transfert de son dossier à partir du CPE C au CPE intimé a eu lieu le 22 juin 2011. À cette date, la requérante était en suspension volontaire pour maladie depuis le 7 avril précédent. Elle dit qu'elle avait été informée qu'une suspension volontaire n'était valable que pour une durée de douze mois et qu'un préavis d'un mois devait être donné avant la réouverture du service de garde. Parce qu'elle était en congé maladie lors du transfert, la requérante n'a pas eu la visite d'évaluation de sa nouvelle résidence à ville A par le bureau coordonnateur intimé.

[17] La requérante dit avoir entrepris des démarches verbales auprès du bureau coordonnateur intimé vers le mois de mai 2012 afin d'exposer son projet d'ouvrir son service de garde dans un local adjacent à la résidence que sa mère prévoyait acquérir à ville A. Le bureau coordonnateur ne s'est pas montré ouvert à ce projet, vu la règle voulant que la RSG doive habiter la résidence qui accueille les enfants pour lesquels elle assure le service de garde, et de plus ce projet semblait contrevenir à un règlement municipal de ville A. Elle a mentionné qu'elle était disposée à accommoder les parents utilisateurs jusqu'à l'ouverture d'un local chez sa mère.

[18] La requérante évoque qu'au début avril 2012, son état de santé ne lui permettait pas de rouvrir son service de garde. Au mois de mai, son état de santé s'était notablement amélioré, quoique pas à 100 % pour lui permettre de reprendre les activités du service de garde. Le 26 avril, elle a communiqué avec un représentant de l'ADIM et il fut décidé de transmettre une lettre à la directrice adjointe du bureau coordonnateur, par laquelle une nouvelle suspension volontaire de la reconnaissance était sollicitée, ce qui fut fait par l'ADIM le jour même.

[19] La requérante transmettait au bureau coordonnateur par télécopieur, le 28 mai, un certificat médical daté du 2 mai précédent, attestant de son inaptitude au travail jusqu'au 30 juin 2012. Enfin, le 27 juin, la requérante revoyait son médecin, lequel confirmait cette fois sa capacité d'assurer le service de garde.

[20] La requérante mentionne enfin n'avoir jamais fait l'objet d'une mesure de suspension (autre que la suspension administrative volontaire de 2011) ou de révocation depuis octobre 1999.

[21] Suit le témoignage de madame Johanne Lafrance, agente à la conformité chez l'intimé depuis juin 2006. Celle-ci décrit la procédure suivie lors du transfert d'un dossier de responsable d'un service de garde en milieu familial. Elle précise qu'elle n'a jamais rencontré la requérante depuis le transfert de son dossier en juin 2011, les échanges ayant été par voie téléphonique seulement.

[22] Elle effectuait le suivi des certificats médicaux, dans le cadre de la prolongation du congé médical de la requérante. Le témoin réfère aux certificats médicaux obtenus de la requérante, lesquels se retrouvent aux pages 6 à 12 des pièces déposées au dossier du Tribunal.

[23] En février 2012, la requérante a téléphoné au témoin et a évoqué la possibilité de rouvrir son service de garde dans un local adjacent à la propriété que sa mère comptait

acheter. Le témoin lui a alors répondu qu'il était impossible pour une responsable de service de garde en milieu familial d'assurer le service de garde dans un lieu distinct de celui où elle résidait. Le bureau coordonnateur se questionnait sur la raison pour laquelle la requérante ne désirait pas rouvrir son service de garde chez elle.

[24] En ce qui concerne plus précisément le processus de réouverture du service de garde, le témoin déclare avoir indiqué à la requérante que la suspension pour maladie de sa reconnaissance se terminait le 7 avril 2012, que ce délai ne pouvait pas être dépassé, que les vérifications d'absence d'empêchement pour elle-même, son conjoint et sa fille majeure étaient expirées depuis juillet 2011 et devaient être refaites, qu'elle devrait s'inscrire à nouveau à un cours de formation sur les premiers soins, dont la validité était expirée depuis le 31 octobre 2011, et qu'un préavis de réouverture de 30 jours de sa part était requis, de manière à permettre de vérifier si le milieu de garde était toujours conforme et de fixer une date pour l'entrevue requise avec la responsable.

[25] Madame Annie Broekaert, de l'Association des intervenantes en milieu familial (ADIM) témoigne à son tour. Elle relate que suite à l'envoi de sa lettre du 26 avril 2012, une réponse est parvenue de la part du bureau coordonnateur le 23 mai, à savoir l'avis d'intention de révocation de la reconnaissance de la requérante. La requérante et le témoin en ont alors conclu que la demande d'une seconde suspension volontaire de la reconnaissance était refusée. Enfin, le témoin précise ne pas avoir été présente à la réunion du conseil d'administration du 18 juin 2012, à la demande expresse de la requérante.

[26] Le Tribunal entend enfin madame S... G..., directrice générale du CPE intimé depuis janvier 2010. Elle a assisté à la réunion du conseil d'administration du 18 juin 2012. D'après son souvenir, le dossier de la requérante a été évoqué pendant 10 à 15 minutes. À cette occasion, la requérante a présenté ses observations : elle avait le projet de rouvrir son service de garde dans un local chez sa mère mais rencontrait des problèmes avec le règlement municipal de ville A. Elle devait également revoir son médecin vers la fin juin et disait se sentir capable de reprendre ses activités à la fin de juin.

[27] La décision fut prise de révoquer la reconnaissance de la requérante puisque, depuis avril 2012, le délai de douze mois de suspension volontaire était dépassé sans qu'une date précise de réouverture soit fixée. Quoique la requérante disait se sentir apte à rouvrir le service de garde à la fin du mois, le conseil d'administration, en date du 18 juin, n'avait obtenu aucune confirmation médicale à cet effet. Il était fondé à penser que l'arrêt de travail pour maladie pourrait, comme cela avait été le cas les fois précédentes, se poursuivre au-delà du 30 juin 2012. En outre, il n'y avait pas de lieu précis d'établissement

du service de garde, le projet de la requérante de rouvrir dans un local chez sa mère ne pouvant vraisemblablement se concrétiser, en raison des empêchements de nature réglementaire.

Plaidoirie des parties

[28] La procureure de la requérante soulève plusieurs arguments à l'encontre de la décision contestée :

- La révocation de la reconnaissance est, dans les circonstances, une mesure disproportionnée. Elle ne tient pas compte de la théorie de la gradation des sanctions et, dans le cas de sa cliente, elle fait remarquer que celle-ci n'a pas fait l'objet de suspension ou de révocation auparavant. De plus, il ne s'agit pas d'un cas où la santé ou la sécurité des enfants est en cause. Une suspension jusqu'à la date de retour au travail indiquée au certificat médical du 27 juin 2012 ou jusqu'à la décision à intervenir du Tribunal apparaîtrait une sanction plus appropriée. La procureure réfère à trois décisions du Tribunal administratif du Québec à l'appui de ses prétentions.
- La réglementation applicable (article 79 du Règlement) comme les objectifs généraux de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* ne faisaient pas obstacle à une seconde demande de suspension volontaire par la requérante. Par ailleurs, rien n'exigerait que la RSG doive rouvrir son service de garde à l'expiration des douze mois de suspension volontaire. La procureure réfère le Tribunal, à ce sujet, à une sentence arbitrale du 22 novembre 2005². Dans cette décision, l'arbitre a conclu qu'un employeur avait erré dans son interprétation d'une disposition de la convention collective lorsqu'il a refusé une seconde demande de congé sans solde de la part d'une salariée, alors que la durée totale des deux congés sollicités n'excédait pas la durée maximale prévue de 52 semaines. Selon l'arbitre, en l'absence de précision à l'effet contraire, la disposition de la convention collective en cause permettait des demandes consécutives de congé sans solde par la salariée.
- L'argument tiré du projet de la requérante de rouvrir le service de garde dans un local chez sa mère, ce qui contreviendrait au règlement municipal de ville A, ne devrait pas être retenu contre sa cliente, puisque ce motif n'est invoqué ni dans la lettre d'intention de révocation ni dans la lettre de révocation de sa reconnaissance.

² Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4475 c. Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, Me Germain Jutras, arbitre.

Ces lettres n'indiquent en effet que des raisons de santé et le dépassement du délai de douze mois de la suspension volontaire pour justifier la décision de révoquer la reconnaissance. De plus, l'article 52 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* se contente de mentionner que la RSG fournit des services de garde dans une résidence privée, sans préciser que cette résidence doit être celle de la RSG.

- Les seuls motifs de révocation d'une reconnaissance sont ceux énoncés à l'article 75 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. La liste des manquements est limitative. Le non-respect d'une réglementation municipale par une responsable d'un service de garde en milieu familial ne saurait servir de base à la révocation de la reconnaissance. Il en va de même à l'égard du dépassement du délai de douze mois de suspension volontaire de reconnaissance ou du non-respect du préavis d'un mois avant la réouverture.
- La mesure découlant de l'application des articles 79 et 80 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* contrevient aux articles 10 et 16 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* relatifs au droit à l'égalité. La révocation, en l'espèce, équivaut à un congédiement fondé sur le « handicap », selon la définition large de ce terme retenue par la jurisprudence. Malgré le statut de travailleur autonome d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, plusieurs éléments militent en faveur de la reconnaissance de « conditions de travail » auxquelles la responsable d'un service de garde en milieu familial est soumise au sens de la Charte et le bureau coordonnateur du CPE présente plusieurs caractéristiques d'un employeur. La procureure réfère, à cet égard, à certaines dispositions de l'Entente collective intervenue entre la ministre de la Famille et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), ayant notamment pour but d'accorder aux RSG des droits résultant de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*³.
- En particulier, l'article 16 de la Charte utilise le mot « nul », lequel confère un caractère non limitatif aux personnes visées par cette disposition, contrairement à l'article 19 de la Charte qui vise un employeur. Dans le cas qui nous occupe, le bureau coordonnateur aurait manqué à son devoir d'accorder un accommodement raisonnable à la requérante. La procureure de la requérante soumet une sentence

³ L.R.Q., c. R-24.0.1.

arbitrale du 22 juin 2010⁴, laquelle réfère à un jugement de la Cour suprême⁵, au soutien de ses prétentions. Selon cette jurisprudence, un employeur ayant à interpréter une clause d'une convention collective prévoyant la perte du lien d'emploi pour absence en maladie prolongée doit procéder à une analyse globale du dossier du salarié et être convaincu que ce dernier ne sera pas en mesure de reprendre le travail dans un avenir raisonnable, avant de procéder au congédiement. Ainsi, de telles clauses ne sont plus d'application automatique. L'employeur est tenu à une obligation d'accommodement raisonnable, jusqu'à la limite de la contrainte excessive. Enfin, la procureure réfère à un jugement rendu par la Cour supérieure sur une action déclaratoire, le 31 octobre 2008⁶, déclarant la *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.Q. 2005, c. 47), laquelle retirait le statut de salarié aux RSG, attentatoire à la liberté d'association comme au droit à l'égalité, tant en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* qu'en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

[29] Pour sa part, le procureur de l'intimée fait valoir que la décision du conseil d'administration doit être maintenue parce que les manquements reprochés à la requérante justifiaient la révocation de sa reconnaissance : impossibilité d'opérer un service de garde dans une résidence que la responsable n'habite pas, défaut de fournir la preuve que son état de santé lui permettait d'assurer le service, défaut de se conformer aux exigences préalables (cours de premiers soins et vérification des antécédents expirés), défaut de donner le préavis de ses intentions 30 jours avant la réouverture.

[30] Par ailleurs, le processus a été rigoureusement suivi par le bureau coordonnateur, la requérante ayant été invitée à une rencontre avec le conseil d'administration où elle a été entendue sur l'objet de l'avis d'intention de révocation et les moyens qu'elle a voulu invoquer à son encontre.

[31] Le procureur de l'intimé demande au Tribunal de ne pas tenir compte des arguments invoqués par sa collègue relativement à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, puisqu'aucun avis n'a été signifié au Procureur général du Québec, conformément à l'article 95 du Code de procédure civile, alors que celle-ci cherche à faire

⁴ Teamster Québec, section locale 931 c. Québec Linge Co., Service d'Uniformes, Me Pierre St-Arnaud, arbitre.

⁵ Centre universitaire de santé McGill c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal, [2007] 1 R.C.S. 161.

⁶ CSN et autres c. Procureur général du Québec, 500-17-01898-043/500-17-019415-044/500-17-018969-041/500-17-019195-042.

déclarer inopérante ou inapplicable à sa cliente une disposition réglementaire en regard de cette *Charte*.

[32] Par ailleurs, il plaide que la procureure de la requérante erre lorsqu'elle tente d'assimiler le CPE à l'employeur de la requérante. La relation entre les responsables de service de garde en milieu familial (R.S.G.) et le bureau coordonnateur est de nature différente de celle d'un employeur/employé : il s'agit d'une relation administrateur/administré. Les articles 52 et 54 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* le confirment : une RSG agit « à son propre compte » et elle « gère son entreprise ». Par conséquent, l'obligation d'accommodement raisonnable qui incombe à un employeur n'a pas d'application à l'égard d'un bureau coordonnateur, et la jurisprudence soumise par la procureure de la requérante n'a aucune pertinence en l'espèce. Enfin, il y a à première vue absence de discrimination à l'endroit de la requérante, la preuve n'ayant pas été faite que celle-ci aurait été traitée différemment ou plus sévèrement qu'une autre responsable de service de garde en milieu familial se trouvant dans la même situation.

[33] Quant aux articles 79 et 80 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, ils sont clairs et ne prêtent pas à interprétation : la suspension volontaire de la reconnaissance d'une RSG est prévue pour une période maximale de douze mois et prend fin au terme de ce délai, aucune extension de délai n'étant prévue. Or, au moment où la requérante transmettait le certificat médical du 2 mai 2012 poursuivant l'arrêt-maladie jusqu'au 30 juin, le délai de douze mois était déjà dépassé et, forcément, aucune expectative de reprise des activités était confirmée par le médecin de la requérante. La première confirmation de l'aptitude au travail de la requérante ne viendra que dans le certificat médical du 27 juin suivant.

[34] Quant à l'argument suivant lequel le non-respect d'une réglementation municipale⁷ n'apparaît pas comme motif de révocation à l'article 75 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, le procureur fait valoir que le bureau coordonnateur du CPE a, parmi ses devoirs généraux, celui de veiller que les responsables d'un service de garde en milieu familial respectent les lois et règlements en vigueur au Québec, y compris les règlements municipaux. Le bureau coordonnateur ne saurait en aucune façon se faire le complice d'une RSG qui voudrait enfreindre sciemment un règlement municipal ou une disposition d'un règlement.

⁷ Pièce I-2 en liasse, déposée à l'audience.

[35] Enfin, le procureur mentionne que la sanction à imposer à la requérante ne pouvait pas être une suspension, tel que le réclame la procureure de la requérante, puisque la reconnaissance de la requérante faisait déjà l'objet d'une suspension.

Motifs

[36] L'article 1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁸ énonce les objectifs poursuivis par la loi, à la lumière desquels le Tribunal doit statuer :

« 1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde. »

[37] Parmi les différentes fonctions dévolues à l'intimé, le premier alinéa de l'article 42 de la loi prévoit celui « *d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial* ».

[38] L'article 55 de la loi édicte ce qui suit :

« 55. La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est accordée pour une période de trois ans. Elle peut renouvelée, suspendue ou révoquée, dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement. »

⁸ L.R.Q., c. S-4.1.1.

[39] L'article 75 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit les situations pouvant entraîner le refus de renouveler, la suspension ou la révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial :

« **75.** Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes :

[...]

4) celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;

[...]. »

[40] Cet article réfère lui-même aux articles 51 et 60 du même règlement, dont les paragraphes pertinents édictent ce qui suit :

« **51.** Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

4) avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;

5) avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;

6) disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;

[...] »

« **60.** Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants :

[...]

4) *un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;*

[...].

6) *l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde;*

[...] »

[41] Les articles 79 et 80 du Règlement sont également pertinents au présent litige :

« 79. La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance. Cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents, le plus tôt possible.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée et en avise par écrit la responsable. Dans tous les cas cette période ne peut dépasser 12 mois. »

« 80. Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste. Il doit, de plus, visiter la résidence.

Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport. »

[42] Dans le cas sous étude, le Tribunal doit déterminer si la sanction imposée à la requérante était justifiée. À cet égard, il doit être convaincu que la décision de révoquer la reconnaissance de la requérante à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne résulte pas d'un exercice arbitraire ou capricieux de la discrétion qui est conférée à l'intimé.

[43] L'article 75 du Règlement utilisant le mot « peut », le bureau coordonnateur, dans l'exercice de sa discrétion, doit tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier avant de prendre la décision de révoquer ou non la reconnaissance d'une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

[44] Or, pour les motifs ci-après exposés, la preuve au dossier de même que celle entendue par le soussigné à l'audience le convainquent que la décision contestée était bien fondée dans les circonstances.

[45] Le Tribunal note que la requérante a d'abord été avisée verbalement par l'agente à la conformité puis plus formellement à deux reprises, par l'avis de contravention du 12 avril 2012 puis par l'avis d'intention de révoquer la reconnaissance du 23 mai 2012, que la suspension de la reconnaissance pour maladie était expirée, qu'elle devait fournir des explications sur les motifs de non-reprise de ses activités et informer de ses intentions trente jours avant la réouverture. Ces obligations avaient d'ailleurs déjà été rappelées lors de l'octroi de la suspension pour maladie par la directrice du bureau coordonnateur précédent (C) dont relevait la requérante, dans la lettre du 4 mai 2011.

[46] Lorsqu'elle se présente à la réunion du conseil d'administration du CPE le 18 juin 2012, la requérante ne fait pas mystère de son projet de rouvrir le service de garde dans la résidence de sa mère, où elle n'habite pas, tout en sachant bien que ce projet ne sera pas autorisé. Par ailleurs, elle dit prévoir avoir la capacité physique de rouvrir à la fin du mois de juin, date à laquelle elle doit revoir son médecin.

[47] Or, en l'absence d'un examen par le médecin, il était prématuré pour la requérante, comme pour le conseil d'administration, de conclure qu'il en viendrait nécessairement à cette conclusion.

[48] Au jour de la réunion du 18 juin 2012, le conseil d'administration disposait d'une suite ininterrompue de certificats médicaux, renouvelant aux deux mois l'arrêt de travail, dont le dernier se terminait le 30 juin 2012. Le conseil d'administration ne pouvait prendre pour acquis que le prochain certificat confirmerait une fin d'inaptitude au travail, sans usurper le pouvoir d'évaluation du médecin de la requérante à ce sujet. Aussi, les seules affirmations de la requérante n'étaient pas suffisantes pour se faire une opinion.

[49] La requérante a donc omis de fournir le certificat médical de son médecin traitant attestant de la conformité de son état de santé à la dispensation de services de garde à des enfants, obligation qui lui incombait en vertu des articles 51 et 60 du Règlement. La preuve révèle que ce n'est qu'à la fin juin 2012 que la confirmation que l'état de santé de la

requérante la rend apte à fournir un service de garde deviendra disponible. Il s'agit donc d'un manquement visé à l'article 75 (4) du Règlement. Aussi la requérante doit-elle encourir la mesure qui lui a été appliquée au moment où elle le fut.

[50] De même, au-delà de la question de santé, selon l'article 80 du Règlement, la reprise d'activités par une responsable de service de garde est soumise à plusieurs conditions : une entrevue avec la personne responsable et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise d'activités, une visite de la résidence où les services de garde seront fournis pour évaluer le milieu de garde, et un rapport sur les entrevues et la visite. Force est de constater que, par ses hésitations, le comportement de la requérante n'a pas permis au bureau coordonnateur de procéder aux vérifications requises, faute de certitude quant à l'état de santé de la requérante, la date effective de reprise des activités et le lieu où la reprise de ces activités serait autorisé. Et même au 30 juin 2012, aucune de ces conditions préalables à la réouverture n'étaient réunies, en dépit de la confirmation de l'aptitude au travail par le médecin de la requérante. Il s'agit également d'un manquement visé à l'article 75 (4) du Règlement.

[51] Relativement à la question de la réouverture dans un local attenant à la propriété de la mère de la requérante, le Tribunal considère que même si le débat doit être circonscrit aux reproches indiqués à la décision de révocation de la reconnaissance, il n'empêche que l'avis d'intention comme la décision de révocation de la reconnaissance indique « *notamment* » deux motifs principaux. En l'espèce, le Tribunal a autorisé une preuve à ce sujet, l'estimant pertinente, dans la mesure où celle-ci traite d'un élément relié à ceux invoqués plus spécifiquement au soutien de la révocation et dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de la requérante comme de l'appréciation de la sanction imposée.

[52] Par ailleurs, la requérante a eu l'occasion d'exprimer son point de vue lors de la réunion du conseil d'administration du 18 juin 2012, occasion dont elle s'est d'ailleurs prévalu. Elle a même jugé non nécessaire la présence de la représentante de l'ADIM à ses côtés pour l'occasion. Les règles d'équité procédurale, et plus particulièrement celles énoncées au premier alinéa de l'article 76 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, ont donc été respectées par l'intimé. Dans les circonstances, la décision de l'intimée ne saurait donc être annulée pour un motif de procédure ou de manquement à la règle *audi alteram partem*.

[53] De même, le Tribunal est d'avis que le fait que ni le bien-être, la santé ou la sécurité des enfants ait été directement menacé par les agissements de la requérante ne saurait soustraire nécessairement celle-ci à l'application de la sanction de révocation

prévue à l'article 75 du Règlement. Conclure autrement aurait pour effet de vider de son sens les autres paragraphes de cet article, lesquels prévoient le non-renouvellement, la suspension ou la révocation de la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde pour d'autres motifs que celui énoncé au paragraphe 5 (menace à la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants).

[54] Pour tous ces motifs, le soussigné est d'avis que l'intimé n'a pas pris une décision capricieuse ou arbitraire lorsqu'il a exercé la discrétion qui lui appartenait de révoquer la reconnaissance de la requérante à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

[55] Enfin, le Tribunal se dispense de se prononcer sur la demande de la procureure de la requérante de déclarer inopérant l'article 79 du Règlement à l'égard de sa cliente, pour le motif de son effet discriminatoire en raison de handicap, l'avis prévu à l'article 95 du Code de procédure civile et à l'article 112 de la *Loi sur la justice administrative*⁹ n'ayant pas été donné au Procureur général.

[56] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE le recours.

YVAN LE MOYNE, j.a.t.a.q.

Barabé, Casavant (Les serv. juridiques de la CSQ)
Me Amy Nguyen
Procureure de la partie requérante

Giroux, Bigras, avocats
Me Bernard Giroux
Procureur de la partie intimée

/cf

⁹ L.R.Q., c. J-3